

ARRETE N°181/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande par laquelle l'association HANDI CAP SUD 34 présidente Mme SOLVES rue de la Valsière à Grabels avec les associations Grabelloises : la ligne Grabelloise, VTT de l'Avy, le vélo Club Grabellois, les jardins de Grabels, le centre Gutenberg, le Service sport jeunesse, les pétancaires, La Dentellière, Lou Dragas et Rando Loisirs Culture «TELETHON 2022» sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public pour le TELETHON prévu place Jean Jaurès et à l'ECQV salle campos à Grabels le samedi 03 décembre 2022 de 10h00 à 18h00 et dimanche 04 décembre de 10h00 à 18h00.

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes, **CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association HANDI CAP SUD 34 avec les associations Grabelloises la ligne Grabelloise, VTT de l'Avy, le vélo Club Grabellois, les jardins de Grabels, le centre Gutenberg, le Service sport jeunesse, les pétancaires, La Dentellière, Lou Dragas et Rando Loisirs Culture à Grabels le samedi 03 décembre 2022 de 10h00 à 18h00 et dimanche 04 décembre de 10h00 à 18h00.

Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 2 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel.

Samedi 03 décembre 2022 :

- ✓ Samedi rando vélo départ Place Jean Jaurès.
- ✓ Rando pédestre départ source de l'Avy.
- ✓ Pêche à la truite (permis de pêche obligatoire) parking Source de l'Avy.
- ✓ Dégustation Soupe de Courges Place Jean Jaurès.
- ✓ Vente de Billets tombola Place Jean Jaurès.
- ✓ Concours de pétanque Place Jean Jaurès.
- ✓ Visite pédestre du village.

Dimanche 04 décembre 2022 :

- ✓ Dimanche rando VTT départ Place Jean Jaurès.

Il est rappelé que sur les voies ouvertes à la circulation et traversées de chaussée, les concurrents doivent respecter impérativement les règles de circulation et le code de la Route.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 4 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, vendredi 02 décembre 2022.

Le Maire,
René Revol

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Grabels. The seal contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' at the top and '(Hérault)' at the bottom. In the center, there is a depiction of a building. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'René Revol'. Two long, thin black lines extend from the bottom of the signature across the seal.

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 025/D/16-11-2022

Objet : *Marchés publics de service relatif aux " Missions OPC, CSPS et CT pour l'opération de réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école J. Delteil à Grabels" (3 lots)*

Avenant n°1 au lot n°1 « Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC)

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 7 février 2022 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, et publiée à la Gazette de Montpellier numéro 1756 du 10 au 16 février 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au lot n°1 « Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC) pour l'opération de réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école J. Delteil joint en annexe de la présente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *D'accepter l'avenant n°1 au lot n°1 « Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC) de l'opération de réhabilitation de l'école J. Delteil, attribué à la société SASU ACCB pour un forfait provisoire de rémunération de 29 250,00 €HT soit 35 100,00 €TTC conformément à l'article R.2112-18 du code de la commande publique.*

A l'issue des études d'avant-projet (APD) et par délibération du conseil municipal n°082 en date du 03/10/2022, le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 3 583 272,23 €HT soit 4 299 926,68 €TTC.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent avenant n°1 a pour objet d'arrêter le montant définitif de rémunération du coordonnateur OPC qui s'établit comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Coût prévisionnel des travaux : | 3 583 272,23 €HT |
| Taux de rémunération : | 1,03 % |
| Montant du forfait définitif de rémunération du coordonnateur OPC : | 36 907,70 €HT |
| T.V.A. (20,00 %) | 7 381,54 € |
| | 44 289,24 €TTC |

Soit une augmentation de 9 184,24 €TTC représentant + 26,18 % du montant du marché initial.

Au regard de l'article R.2194-3 du code de la commande publique, les modifications du marché public peuvent être passées par voie d'avenant puisque l'augmentation du marché initial est inférieure à 50 %.

La procédure initiale relevant de la procédure adaptée stipulée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le présent avenant n'est pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 relatif au forfait définitif de rémunération du coordonnateur OPC pour un montant de 36 907,70 €HT soit 44 289,24 €TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 16 novembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire,
Monsieur René REVOL.

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :



2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

AVENANT N°1 :
FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIF
Relatif au marché public de maîtrise d'œuvre n°22MOEDELPC01 pour l'opération de
réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école Joseph DELTEIL à Grabels

| | |
|--|---|
| <u>Maître d'ouvrage :</u> | Ville de Grabels – Maison Commune 1 place Jean Jaurès 34790 Grabels Représentée par Le Maire, Monsieur René REVOL |
| <u>Titulaire :</u> | SASU ACCB 948 chemin de la Fauceille 66100 Perpignan <u>Représentée par :</u> Lydie BARROSO, Présidente |
| <u>Réf. du marché :</u> | N°22MOEDELPC01 LOT N°1 MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION POUR L'OPERATION DE REHABILITATION EXEMPLAIRE ET RESILIENTE DE L'ECOLE JOSEPH DELTEIL A GRABELS Notifié le 7 avril 2022 |
| <u>Procédure :</u> | Marché public passé selon la PROCEDURE ADAPTEE défini à l'article L.2123-1et R.2123-1 du code de la commande publique |
| <u>Enveloppe prévisionnelle des travaux :</u> | 2 830 000,00 €HT |
| <u>Taux de rémunération du coordonnateur :</u> | 1,03 % |
| <u>Forfait provisoire de rémunération :</u> | 29 250,00 €HT / 35 100,00 €TTC |

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du coordonnateur OPC sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD).

Article 2 : Forfait définitif de rémunération

L'enveloppe financière allouée aux travaux de l'opération a été fixée initialement par le maître d'ouvrage à 2 830 000,00 €HT soit 3 396 000,00 €TTC.

A l'issue des études d'avant-projet (APD) et par délibération du conseil municipal n°82 du 3 octobre 2022, le coût prévisionnel des travaux a été arrêté à 3 583 272,23 €HT soit 4 299 926,68 €TTC.



Formule applicable :

Forfait définitif de rémunération = Coût prévisionnel définitif des travaux X Taux de rémunération stipulé à l'acte d'engagement.

Par conséquent, le forfait de rémunération de l'OPC s'établit de la manière suivante :

| | |
|--|-----------------------|
| Coût prévisionnel définitif des travaux : | 3 583 272,23 €HT |
| Taux de rémunération : | 1,03 % |
| Forfait définitif de rémunération : | 36 907,70 €HT |
| T.V.A (20,00 %) : | 7 381,54 € |
| | 44 289,24 €TTC |

Soit une augmentation de 7 657,70 €HT et 9 189,24 €TTC représentant + 26,18% du marché initial.

Au regard de l'article R.2194-3 du code de la commande publique, les modifications du marché public peuvent être passées par voie d'avenant puisque l'augmentation du marché initial est inférieure à 50 %.

La procédure initiale relevant de la procédure adaptée stipulée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le présent avenant n'est pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

Article 4 : Autres clauses

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent inchangées pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenant.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa notification au titulaire par l'intermédiaire de son adresse électronique valide et connue par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 : Signatures

Pour le pouvoir adjudicateur :

A

Le

Le Maire, Monsieur René REVOL

Pour le titulaire, la SASU ACCB, qui l'accepte :

A

Le

Représentée par : Lydie BARROSO, Présidente,

Tampon et signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Référence : 026/D/16-11-2022

Objet : Marché public de service relatif à « Acquisition d'une solution logicielle d'achat public en mode hébergé » – **Avenant n°1**

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 5 mai 2021 selon la procédure adaptée sans publicité et sans mise en concurrence préalable, en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxe ;

Vu la proposition commerciale n°D-20211103-060409 du 03/11/2021 présentée par la société AGYSOFT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché public n°21SLOCHAT relatif à l'acquisition d'une solution logicielle d'achat public en mode hébergé attribué à la société AGYSOFT.

Ledit avenant n°1 ayant pour objet :

- De rectifier une erreur matérielle survenue à l'article 2 de l'acte d'engagement relative au montant de la redevance initiale de la solution logicielle qui doit être ramené semestriellement à 1 037,40 €HT- 1 244,88 €TTC au lieu de 1 235,40 €HT - 1 482,48 €TTC ;
- D'acquérir des modules complémentaires (Rédaction autres PI, CT, CSPS et Procédure) à la solution logicielle afin d'accompagner la Direction des marchés publics, affaires juridiques et urbanisme à la préparation des consultations dans le respect des procédures à mettre en œuvre conformément au code de la commande public et ce, pour une redevance semestrielle de 1 416,00 €HT – 1 699,20 €TTC.

Ainsi la redevance semestrielle totale est portée à 2 453,40 €HT soit 2 944,08 €TTC (+ 36,50 %).

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et le projet d'avenant est joint en annexe.

Au regard de l'article R.2194-3 du code de la commande publique, les modifications du marché public peuvent être passées par voie d'avenant puisque l'augmentation de la redevance est inférieure à 50 %.

La procédure initiale, relevant de la procédure sans publicité et sans mise en concurrence pour les besoins inférieures à 25 000 euros hors taxe stipulée à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, le présent avenant n'est pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 16 novembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire, René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

AVENANT N°1
ACQUISITION DE MODULES COMPLEMENTAIRES
Lié au marché public n°21SLOGACHAT

| | |
|---|--|
| <i>Maître d'ouvrage :</i> | VILLE DE GRABELS Représentée par Le Maire, Monsieur René REVOL |
| <i>Titulaire :</i> | AGYSOFT SAS Parc Euromédecine II 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels |
| <i>Réf. du marché :</i> | N°21SLOGACHAT ACQUISITION D'UNE SOLUTION LOGICIELLE D'ACHAT PUBLIC EN MODE HEBERGEE Notifié le 1er juillet 2021 |
| <i>Procédure :</i> | MARCHE PUBLIC de faible montant passé sans publicité ni mise en concurrence tel que stipulé à l'article R 2122-8 du code de la commande publique |
| <i>Montant de la redevance annuelle :</i> | 2 074,80 €HT – 2 489,76 €TTC/an |

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De rectifier une erreur matérielle survenue à l'article 2 de l'acte d'engagement relative au calcul de la redevance initiale de la solution logicielle ;
- D'acquérir de nouveaux modules complémentaires à la solution logicielle afin d'accompagner la Direction des marchés publics, affaires juridiques et urbanisme à la préparation des consultations et ce, dans le respect des procédures à mettre en œuvre conformément au code de la commande public.

Les modules complémentaires concernés sont :

- **Rédaction** DCE de prestations intellectuelles, autres études ;
- **Rédaction** DCE de prestations intellectuelles, Contrôle technique ;
- **Rédaction** DCE Coordination Sécurité et Protection Santé ;
- **Procédure**, Gestion des étapes de la procédure jusqu'à la notification du marché.

Les prestations comprennent :

- Le droit d'accès aux nouveaux modules ;
- L'hébergement complémentaire ;
- Les services associés et l'assistance téléphonique ;
- La formation des utilisateurs.

Article 2 : Prix

2.1 Rectification de la redevance initiale de la solution logicielle



L'article 2 de l'acte d'engagement fixe le montant de la redevance initiale de la solution logicielle à :

| | Montant SEMESTRIEL | Montant sur la durée totale (4 ans) |
|--|-----------------------------|-------------------------------------|
| Montant de la redevance : | 1 308,00 €HT/6 mois | 10 464,00 €HT/4 ans |
| Rabais consenti par le titulaire (à déduire) : | 72,60 € /6 mois | 580,80 € /4 ans |
| Montant de la redevance en €HT : | 1 235,40 €HT/6 mois | 9 883,20 €HT/4 ans |
| TVA (20,00 %) : | 247,08 € | 1 976,64 € |
| Montant de la redevance en €TTC : | 1 482,48 €TTC/6 mois | 11 859,84 €TTC/4 ans |

Or au vu de la proposition financière n° D- 20201112-057495 du 12/11/2020 annexée à l'acte d'engagement et au présent avenant, le montant de la redevance mensuelle s'élève à :

| | |
|--|--------------------|
| Total redevance mensuelle en €HT : | 185,00 €HT |
| Remise commerciale à déduire : | 12,10 € |
| Total redevance mensuelle en €HT : | 172,90 €HT |
| Total redevance mensuelle en €TTC : | 207,48 €TTC |

Par conséquent, il convient de rectifier le montant de la redevance initiale de la solution logicielle de la manière suivante :

| | Montant SEMESTRIEL | Montant sur la durée totale (4 ans) |
|---|---|---|
| Montant de la redevance initiale : | 1 110,00 €HT/6 mois (185 x 6) | 8 880,00 €HT/4 ans (185 x 48) |
| Rabais consenti par le titulaire (à déduire) : | 72,60 € /6 mois (Inchangé) | 580,80 € /4 ans (Inchangé) |
| Nouveau montant de la redevance initiale en €HT : | 1 037,40 €HT/6 mois (172,90 x 6) | 8 299,20 €HT/4 ans {(172,90 x 12) x 4} |
| TVA (20,00 %) : | 207,48 € | 1 659,44 € |
| Nouveau montant de la redevance initiale en €TTC : | 1 244,88 €TTC/6 mois (207,48 x 6) | 9 959,04 €TTC/4 ans {(207,48 x 12) x 4} |

Le montant total des sommes éventuellement trop perçues par le titulaire seront déduites aux sommes qui lui sont dues au titre de la redevance qui suit la notification du présent avenant.

2.2 Redevance des modules complémentaires

Les prestations liées à l'acquisition des modules complémentaires seront rémunérées au titulaire de la manière suivante :

- Une redevance annuelle comprenant le droit d'accès aux modules complémentaires, l'hébergements et les services associés y compris l'assistance téléphonique ;
- Un prix global et forfaitaire pour la formation des utilisateurs.

Les prix sont fermes et la redevance annuelle sera révisable dans les conditions initiales du marché.

La nouvelle redevance sera facturée semestriellement au prorata temporis de sa date de mise à disposition jusqu'à la date d'anniversaire du marché initial, par ajout à la redevance semestrielle en cours, à terme à échoir.

- **Montant de la redevance des modules complémentaires :**

| REDEVANCE DES MODULES COMPLEMENTAIRES | | |
|---|------------------------|-----------------------|
| Désignation | Montant MENSUEL | MONTANT ANNUEL |
| Montant de la redevance des modules complémentaires : | 236,00 €HT | 2 832,00 €HT |
| <i>TVA (Taux 20%) :</i> | <i>47,20 €</i> | <i>566,40 €</i> |
| Soit : | 283,20 €TTC | 3 398,40 €TTC |
| <i>En toutes lettres et toutes taxes comprises :</i> Deux cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes d'euros par mois | | |

Soit une redevance semestrielle de 1 416,00 €HT – 1 699,20 €TTC.

2.3 Nouveau montant de la redevance

| REDEVANCE TOTALE | | |
|---|-----------------------------|-----------------------|
| Désignation | Montant SEMESTRIEL | Montant ANNUEL |
| Montant de la redevance initiale : | 1 037,40 €HT/6 mois | 2 074,80 €HT |
| Montant de la redevance des modules complémentaires : | 1 416,00 €HT/6 mois | 2 832,00 €HT |
| MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE : | 2 453,40 €HT/6 mois | 4 906,80 €HT |
| <i>TVA (Taux 20%) :</i> | <i>490,68 €</i> | <i>981,36 €</i> |
| Soit : | 2 944,08 €TTC/6 mois | 5 888,36 €TTC |
| <i>En toutes lettres et toutes taxes comprises :</i> Quatre cent quatre-vingt-dix euros et soixante-huit centimes d'euros par mois | | |

Soit une redevance totale mensuelle de 408,90 €HT et de 490,68 €TTC.

2.4 Prix de la formation des utilisateurs au module « Procédure »

| FORMATION LIEE AU MODULE PROCEDURE | |
|--|----------------------|
| Montant de la formation des utilisateurs : 1 jour sur site utilisateur, frais de déplacement inclus et par groupe de 1 à 6 personnes | 950,00 €HT |
| <i>TVA (Taux 20%) :</i> | <i>190,00 €</i> |
| Soit | 1 140,00 €TTC |
| <i>Soit en toutes lettres et toutes taxes comprises :</i> Mille cent quarante euros | |

La prestation de formation sera effectuée et réglée au titulaire dans les conditions prévues au marché initial.

Les montants sont définis selon proposition financière n°D-20211103-060409 émise par le titulaire le 03/11/2021 et jointe en annexe du présent avenant.

Article 3 : Autres clauses

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent inchangées pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenants.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa notification au titulaire par l'intermédiaire des adresses électroniques valides du titulaire et connues du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

- La proposition financière n° D- 20201112-057495 du 12/11/2020 ;
- La proposition financière n°D-20211103-060409 du 03/11/2021 ;

Article 6 : Signatures

Pour le pouvoir adjudicateur :

A

Le

Le Maire, Monsieur René REVOL

Pour le titulaire, la société AGYSOFT SAS qui l'accepte :

A

Le

Nom/prénom/fonction du signataire :

Tampon et signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :



PROPOSITION FINANCIERE N° AGYD-20210602-058763

Annule et remplace le devis N° D-20201112-057495 du 12/11/2020

| | | | |
|------------------|-----------------------|--------|----------------|
| Etabli pour | MAIRIE GRABELS | | |
| A l'attention de | Madame Magali BLANC | Tél. : | 04 67 10 41 10 |
| Par | Fabien SYLVESTRE | Le | 02/06/2021 |

OBJET : Mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat public MarcoWeb en mode SaaS hébergé par Agysoft

1 - Service MarcoWeb à la demande

Redevance mensuelle comprenant :

| MODULES MarcoWeb TOUTES PROCEDURES | | Quantité | Redevance mensuelle |
|---|---|----------|---------------------|
| A - Droit d'accès aux modules | | | |
| LICORG3 | Organisme | 1 | 185,00 |
| LICRTX3-TP | Rédaction DCE Travaux TP | 1 | |
| LICRFC3-TP | Rédaction DCE Fournitures Courantes & Services TP | | |
| LICRMO3-TP | Rédaction DCE P.I. Maîtrise d'œuvre Loi MOP TP | | |
| LICRTC3-TP | Rédaction DCE T.I.C. Technologies de l'Information et de la Communication TP | | |
| LICCFM3 | CFM - Module de gestion des consultations de faible montant | 1 | |
| MODULES INCLUS DE BASE DANS MarcoWeb | Gestion documentaire Portail d'accueil | Inclus | |
| B - Hébergement | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Serveur hébergé en France, dans un DATACENTER hautement sécurisé - Sauvegarde avec rétention de 14 jours / Snapshot - Service garanti 5j/7 de 8H30 à 18H30 - 2 Go de stockage inclus de base - 99,7% de disponibilité moyenne constatée du système sur une période annuelle | | | |
| C - Services associés / Assistance téléphonique | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Maintenance corrective et évolutive (début le jour de l'installation) Mise à jour des évolutions réglementaires Accès à la base de données juridique Agysoft Assistance téléphonique juridique Assistance téléphonique fonctionnelle Adhésion au Club MarcoWeb (Conférence juridique, journée club) Envoi des flashs infos juridiques | | | |

| | |
|--|---------------|
| TOTAL REDEVANCE MENSUELLE € HT | 185,00 |
| Remise Commerciale | 12,10 |
| TOTAL REDEVANCE MENSUELLE € HT | 172,90 |
| TOTAL REDEVANCE MENSUELLE € TTC | 207,48 |

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le



ID : 034-213401169-20221116-026D16112022-CC

2 - Prestation de mise en œuvre

| CODE | Libellé | | Montant |
|---|---|---------|-----------------|
| PISSAA3 Activation du service Paramétrage | - Mise en service de l'infrastructure - Mise en service des licences - Paramétrage - Tests de connexions - Transfert de compétence administration fonctionnelle | FORFAIT | 1 250,00 |
| TOTAL PRESTATION DE MISE EN ŒUVRE € HT | | | 1 250,00 |
| TOTAL PRESTATION DE MISE EN ŒUVRE €TTC | | | 1 500,00 |

3 - Formation

Sur site utilisateur, frais de déplacements inclus, par groupe de 1 à 6 personnes

| | | Nbre/jour | PU HT / jour | Montant |
|--|--------------------|-----------|--------------|-----------------|
| FRMRDC3S_02 | MarcoWeb REDACTION | 1,5 | 850,00 | 1 275,00 |
| FRMCFM3S | MarcoWeb CFM | 0,5 | 850,00 | 425,00 |
| TOTAL FORMATION € HT | | | | 1 700,00 |
| TOTAL FORMATION € TTC (TVA : 20%) | | | | 2 040,00 |

AGYSOFT est enregistrée comme **Organisme de formation** sous le n° **91 34 06661 34** auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon. **Une convention de formation peut être établie si vous le souhaitez. Son établissement vous permettra de ne pas être redevable de la TVA**

Au moment de votre commande,
merci de cocher la case ci-après si vous souhaitez l'établissement d'une convention de formation.

Récapitulatif :

| BUDGET FONCTIONNEMENT | |
|---|---------------|
| 1 - REDEVANCE FORFAITAIRE MENSUELLE (*) (Licences/Hébergement/Maintenance) | 172,90 |
| TOTAL € HT | 172,90 |
| TVA : 20 % | 34,58 |
| TOTAL € TTC | 207,48 |

(*) Redevance valable pour un engagement ferme de 36 mois payable annuellement à terme à échoir

| BUDGET INVESTISSEMENT | |
|--|-----------------|
| 2 - PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCES AU SERVICE | 1 250,00 |
| 3 - FORMATION | 1 700,00 |
| TOTAL € HT | 2 950,00 |
| TVA : 20 % | 590,00 |
| TOTAL € TTC | 3 540,00 |

Ce montant sera ajouté au montant de la redevance mensuelle en cours sous forme d'un avenant ou d'un renouvellement de votre contrat de service.

Pour validation de votre commande en mode SaaS, merci d'apposer votre tampon suivi de votre bon pour accord, signature et date dans le cadre ci-dessous - ce devis signé vaut acceptation des conditions d'exécution et des prérequis techniques joints à ce devis.

Pour l'enregistrement de la facturation dans CHORUS, merci de nous fournir les éléments suivants :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Numéro SIRET | |
| Numéro Commande ou Engagement | |
| Numéro Code Service | |



CONDITIONS D'EXECUTION PROPOSITION FINANCIERE N° AGYD-20210602-058763

DÉLAI DE LIVRAISON

A. Mise en fonctionnement et paramétrage :

A compter de votre commande reçue par nos services et dès la date de disponibilité, et sous réserve des éléments de configuration à nous retourner complétés, la mise en œuvre s'effectuera dans un délai de **4 à 8 SEMAINES** dès réception de votre commande écrite et de la date de disponibilité.

B. Prestations, formations, options : **16 à 20 semaines** dès réception de votre commande écrite.

RESPECT DES OBLIGATIONS CHORUS

Pour répondre aux obligations de la plateforme CHORUS et se conformer à la réglementation en vigueur le client s'engage à transmettre à AGYSOFT : son N° SIRET, son numéro d'engagement ou de commande et son code service. Aucune planification de prestations/formations/mise en œuvre ne pourra être validée sans ces informations.

FACTURATION

A. Mise en fonctionnement : Dès la mise à disposition de la plate-forme.

B. Redevance : Annuelle et à terme à échoir.

C. Formation : après service fait.

RÈGLEMENT

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

RÉVISION DES PRIX

Les mensualités mentionnées au devis sont révisées à chaque échéance annuelle par application de la formule ci-après :

$$P = P^{\circ} \times I/I^{\circ}$$

P° = prix de la proposition de base.

I = index national SYNTEC, au mois m - 3 (mois) : m étant le mois d'anniversaire du contrat.

I° = index national SYNTEC au mois M° - 3 (mois) : M° étant le mois de départ du contrat.

CAPACITÉ DE STOCKAGE

La capacité de stockage incluse dans notre offre et dédiée à votre organisme est de 2 Go.

L'extension à 10 Go supplémentaires est de 14 € HT par mois.

HORAIRE DES PRESTATIONS SUR SITE UTILISATEUR

9h00-12h30 / 14h00-17h00 (adaptable selon les horaires du client). La durée de la journée de prestations est de 6h30.

Notre tarif est forfaitaire. Toute session commencée est due en entier.

SPECIFICITÉ DES PRESTATIONS A DISTANCE

Réalisées via le logiciel Teamviewer - version en vigueur chez AGYSOFT que nous mettons à votre disposition sur notre site extranet.

ANNULATION DES JOURNÉES DE PRESTATIONS (Demandée par le client)

- plus de 21 jours calendaires avant le début de la prestation, aucune facture ne sera envoyée au Client.

- entre le 21ème et le 7ème jour calendaires avant le début de la prestation, AGYSOFT facturera au Client un dédit de **50% du montant de la session annulée.**

- moins de 7 jours calendaires avant le début de la prestation, AGYSOFT facturera au Client un dédit de **100% du montant de la session annulée.**

Si les participants ne se présentent pas à une session de prestation, la facture sera établie et devra être payée comme si les participants avaient assisté à cette session.

Les annulations des journées de prestation devront être formulées par écrit.

DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

60 jours.

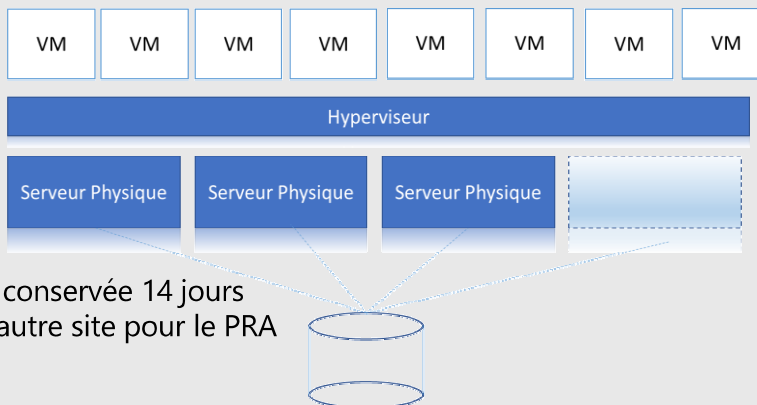
Infrastructure serveur SaaS de MarcoWeb

Logiciel

- Application MarcoWeb SaaS toujours à jour et gérée par nos équipes

Infrastructure virtualisée sur Cloud privé dédié

- Firewall
- Reverse proxy cache
- Serveurs d'application
- Base de données
- Monitoring
- Moteur de GED (Alfresco)
- Moteur décisionnel (option)



Compris avec l'hébergement

- Anti DDOS
- Sauvegarde déportée toutes les 24h conservée 14 jours
- Réplication toutes les heures sur un autre site pour le PRA
- Bande passante : 1,5 Gbps
- Hardware 100% managé par OVH

Certifications

- ISO 27000
- Cloud Security Alliance
- PCI DSS
- SOC 1 type II /SOC 2 type II
- Sec Num Cloud



Prérequis poste client

- Validé sur Google Chrome, Mozilla Firefox, Apple Safari, Microsoft Edge, IE10 et 11

Prérequis Bande passante

- 256 Kbps par poste
- 1Mb/s par site de 5 utilisateurs
- 2Mb/s par site de 10 utilisateurs

Recommandations

AGYSOFT invite fortement ses clients à suivre les recommandations RGS, sur l'authentification d'une personne par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe statiques, et se réserve le droit de rendre obligatoire à tout moment ces recommandations.

Version du 04/03/2021

PROPOSITION FINANCIERE N° D-20211103-060409

| | | | |
|------------------|-----------------------|--------|----------------|
| Etabli pour | MAIRIE GRABELS | | |
| A l'attention de | Madame Sandrine SANS | Tél. : | 04 67 79 95 00 |
| Par | Fabien SYLVESTRE | Le | 03/11/2021 |

OBJET : Mise à disposition de modules supplémentaires du progiciel de gestion de l'achat public MarcoWeb en mode SaaS hébergé par Agysoft

1 - Service MarcoWeb à la demande

Redevance mensuelle comprenant :

| MODULES MarcoWeb TOUTES PROCEDURES | | Nbre d'accès | Redevance mensuelle |
|---|---|--------------|---------------------|
| A - Droit d'accès aux modules | | | |
| LICRAE3-TP | Rédaction DCE P.I. Autres Etudes TP | 1 | 236,00 |
| LICRCT3-TP | Rédaction DCE P.I. Contrôle Technique TP | | |
| LICRSP3-TP | Rédaction DCE Coordination Sécurité et Protection de la Santé TP | | |
| LICPRC3-TP | Procédures - Gestion des étapes de la procédure jusqu'à la notification | 1 | |
| B - Hébergement | | | |
| - Serveur hébergé en France, dans un DATACENTER hautement sécurisé - Sauvegarde avec rétention de 14 jours / Snapshot - Service garanti 5j/7 de 8H30 à 18H30 - 2 Go de stockage inclus de base - 99,7% de disponibilité moyenne constatée du système sur une période annuelle | | | |
| C - Services associés / Assistance téléphonique | | | |
| Maintenance corrective et évolutive (début le jour de l'installation) Mise à jour des évolutions réglementaires Accès à la base de données juridique Agysoft Assistance téléphonique juridique Assistance téléphonique fonctionnelle Adhésion au Club MarcoWeb (Conférence juridique, journée club) Envoi des flashs infos juridiques | | | |

| | |
|--|---------------|
| TOTAL REDEVANCE MENSUELLE € HT | 236,00 |
| TOTAL REDEVANCE MENSUELLE € TTC | 283,20 |

(*) Redevance valable pour un engagement ferme de 36 mois payable annuellement à terme à échoir

Ce montant sera ajouté au montant de la redevance mensuelle en cours sous forme d'un avenant ou d'un renouvellement de votre contrat de service.

2 - Formation

Sur site utilisateur, frais de déplacements inclus, par groupe de 1 à 6 personnes

| | | Nbre/jour | PU HT / jour | Montant |
|-------------|---------------------|-----------|--------------|---------|
| FRMPRC3S_15 | MarcoWeb PROCEDURES | 1 | 950,00 | 950,00 |

| | |
|--|-----------------|
| TOTAL FORMATION € HT | 950,00 |
| TOTAL FORMATION € TTC (TVA : 20%) | 1 140,00 |

AGYSOFT est enregistrée comme **Organisme de formation** sous le n° **91 34 06661 34** auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon. **Une convention de formation peut être établie si vous le souhaitez. Son établissement vous permettra de ne pas être redevable de la TVA**

Au moment de votre commande, merci de cocher la case ci-après si vous souhaitez l'établissement d'une convention de formation.

3 - Conditions d'exécution

DÉLAI DE LIVRAISON

A. Mise en fonctionnement et paramétrage :

A compter de votre commande reçue par nos services et dès la date de disponibilité, et sous réserve des éléments de configuration à nous retourner complétés, la mise en œuvre s'effectuera dans un délai de **1 à 5 JOURS** dès réception de votre commande écrite et de la date de disponibilité.

B. Prestations, formations, options : 16 à 20 semaines dès réception de votre commande écrite.

RESPECT DES OBLIGATIONS CHORUS

Pour répondre aux obligations de la plateforme CHORUS et se conformer à la réglementation en vigueur le client s'engage à transmettre à AGYSOFT : son N° SIRET, son numéro d'engagement ou de commande et son code service. Aucune planification de prestations/formations/mise en œuvre ne pourra être validée sans ces informations.

FACTURATION

A. Mise en fonctionnement : Dès l'activation des modules.

B. Redevance : Annuelle et à terme à échoir.

C. Formation : après service fait.

RÈGLEMENT

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

RÉVISION DES PRIX

Les mensualités mentionnées au devis sont révisées à chaque échéance annuelle par application de la formule ci-après :

$$P = P^{\circ} \times I/I^{\circ}$$

P° = prix de la proposition de base.

I = index national SYNTEC, au mois $m - 3$ (mois) : m étant le mois d'anniversaire du contrat.

I° = index national SYNTEC au mois $M^{\circ} - 3$ (mois) : M° étant le mois de départ du contrat.

CAPACITÉ DE STOCKAGE

La capacité de stockage incluse dans notre offre et dédiée à votre organisme est de 2 Go.

L'extension à 10 Go supplémentaires est de 14 € HT par mois.

HORAIRE DES PRESTATIONS SUR SITE UTILISATEUR ET A DISTANCE

9h00-12h30 / 14h00-17h00 (adaptable selon les horaires du client). La durée de la journée de prestations est de 6h30.

Notre tarif est forfaitaire. Toute session commencée est due en entier.

SPECIFICITÉ DES PRESTATIONS A DISTANCE

Réalisées via le logiciel Teamviewer - version en vigueur chez AGYSOFT que nous mettons à votre disposition sur notre site

ANNULATION DES JOURNÉES DE PRESTATIONS (Demandée par le client)

- plus de 21 jours calendaires avant le début de la prestation, aucune facture ne sera envoyée au Client.

- entre le 21^{ème} et le 7^{ème} jour calendaires avant le début de la prestation, AGYSOFT facturera au Client un dédit de **50% du montant de la session annulée.**

- moins de 7 jours calendaires avant le début de la prestation, AGYSOFT facturera au Client un dédit de **100% du montant de la session annulée.**

Si les participants ne se présentent pas à une session de prestation, la facture sera établie et devra être payée comme si les

Les annulations des journées de prestation devront être formulées par écrit.

DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

60 jours.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

ID : 034-213401169-20221116-026D16112022-CC

Pour validation de votre commande en mode SaaS, merci d'apposer votre tampon suivi de votre bon pour accord, signature et date dans le cadre ci-dessous - ce devis signé des prérequis techniques et du contenu des fiches de formation (cliquez sur le lien ci-dessous).
<https://www.agysott.fr/node/211>

| |
|--|
| |
|--|

Pour l'enregistrement de la facturation dans CHORUS, merci de nous fournir les éléments suivants :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Numéro SIRET | |
| Numéro Commande ou Engagement | |
| Numéro Code Service | |

Référence : 027/D/17-11-2022

Objet : *Marchés publics de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda à Grabels – Avenant n°1 de transfert entre la SARL SERVICAD (Cédant) et la SA GMR INGENIERIE (Cessionnaire).*

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 15 mars 2022 auprès de 7 prestataires sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée restreinte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique ;

Vu la décision n°009 du 11 mai 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par Nathalie LUCAS (Mandataire)/Patricia PUECH (Cotraitant)/SARL SERVICAD (Cotraitant) ;

Vu le dossier administratif remis le 14 octobre 2022 par la société GMR INGENIERIE relatif à la cession du fonds de commerce de la SARL SERVICAD du 1^{er} juin 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°22MOENER relatif à l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda.*

Selon l'article R.2194-6 du code de la commande publique, il s'agit d'un avenant de substitution d'un nouveau titulaire, permettant le transfert des obligations dues par la SA SERVICAD (Cotraitant et cédant) dont la part sur le marché s'élève à 7 484,76 €HT soit 8 981,71 €TTC à la SA GMR INGENIERIE suite à la cession de son fonds de commerce du 1^{er} juin 2022.

L'avenant n°1 est annexé à la présente décision.

Par conséquent, la SA GMR INGENIERIE (Cessionnaire) se substitue à la SARL SERVICAD et s'engage à remplir l'ensemble de ses obligations en lieu et place de ce dernier conformément au marché initial de maîtrise d'œuvre n°22MOENER relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda à Grabels.

Compte tenu de la procédure initiale relevant de la procédure adaptée stipulée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique et en l'absence d'incidence financière de l'avenant, ce dernier n'est pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : *D'autoriser la signature dudit avenant n°1 de transfert par le Maire de la ville de Grabels ;*

ARTICLE 3 : *La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.*

ARTICLE 4 : *Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.*

Fait à Grabels, le 17 novembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

AVENANT N°1 :
TRANSFERT DE LA SA SERVICAD (COTRAITANT) À LA SARL GMR INGENIERIE
Relatif au marché public de maîtrise d'œuvre n°22MOENER pour l'opération
d'aménagement de la place Pablo Neruda à Grabels

| | |
|---|---|
| <u>Maître d'ouvrage :</u> | Ville de Grabels – Maison Commune 1 place Jean Jaurès 34790 Grabels Représentée par Le Maire, Monsieur René REVOL |
| <u>Titulaire :</u> | Groupement : Nathalie LUCAS (Mandataire)/Patricia PUECH (Cotraitant)/SERVICAD (Cotraitant) |
| <u>Réf. du marché :</u> | N°22MOENER MAITRISE D'OEUVRE POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA PLACE PABLO NERUDA A GRABELS Notifié le 13 mai 2022 |
| <u>Procédure :</u> | Marché public passé selon la PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE définit à l'article L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique |
| <u>Enveloppe prévisionnelle des travaux :</u> | 291 667,00 €HT |
| <u>Taux de rémunération du maître d'œuvre :</u> | 10,50 % |
| <u>Forfait provisoire de rémunération :</u> | 30 625,00 €HT – 36 750,04 €TTC |
| <u>Type d'avenant :</u> | Transfert - Substitution d'un nouveau titulaire tel que stipulé à l'article R.2194-6 du code de la commande publique |

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Par décision n°009 du 11 mai 2022, la ville de Grabels a attribué le marché de maîtrise d'œuvre n°22MOENER relatif à l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda au groupement constitué de Nathalie LUCAS – Paysagiste conceptrice (Mandataire), Patricia PUECH – Architecte urbaniste DPLG (Cotraitant) et SERVICAD – BET VRD/Hydraulique.

Il s'avère que la SARL SERVICAD (Cotraitant), immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 511 617 029, dont le siège social est sis Les Lanthanides – 5 Square du Chêne Germain à CESSON SEVIGNE (33510) a cédé son fonds de commerce le 1^{er} juin 2022 à la SA GMR INGENIERIE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 911 510 170, dont le siège social est sis 4 rue Louis Breguet, Parc Marcel Dassault, à SAINT JEAN DE VEDAS (34430).

Au vu des justificatifs produits par la SA GMR INGENIERIE le 14 octobre 2022 et annexé au présent avenant, il convient de procéder au transfert de la part du marché de maîtrise d'œuvre n°22MOENER



relatif à l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda à Grabels se la SARL SERVICAT (Cédant) s'élevant provisoirement à 7 484,76 €HT soit 8 981,71 €TTC à la SA GMR INGENIERIE (Cessionnaire). Le montant de la part définitive sera arrêté lors de la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément aux dispositions du marché initial.

La SA GMR INGENIERIE (Cessionnaire) se substitue à la SARL SERVICAD et s'engage à remplir l'ensemble de ses obligations en lieu et place de ce dernier conformément au marché initial de maîtrise d'œuvre n°22MOENER relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagement de la place Pablo Neruda à Grabels.

Compte tenu de la procédure initiale relevant de la procédure adaptée stipulée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique et en l'absence d'incidence financière de l'avenant, ce dernier n'est pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Durée du marché et délai d'exécution

La durée du marché initiale et les délais d'exécution des prestations demeurent inchangés.

Article 3 : Autres clauses

Toutes les autres dispositions du marché initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenant.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa notification au mandataire du groupement par l'intermédiaire de son adresse électronique valide et connue par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 : Annexes

Le dossier administratif de la SA GMR INGENIERIE et annexé au présent avenant et comprend :

- L'acte de cession du 1^{er} juin 2022 passé entre la SARL SERVICAD et la SA GMR INGENIERIE ;
- L'extrait K-bis de la SA GMR INGENIERIE du 7 septembre 2022 ;
- Le RIB de la SA GMR INGENIERIE ;
- L'attestation sur l'honneur de non-interdiction de soumissionner de la SA GMR INGENIERIE ;
- Les attestations fiscales et sociales ;
- Les attestations d'assurance ;
- La nouvelle répartition d'honoraire
- La délégation de pouvoir de GMR INGENIERIE au mandataire du groupement.

Article 7 : Signatures

Pour le pouvoir adjudicateur :

A

Le

Le Maire, Monsieur René REVOL

**Pour le mandataire du groupement dûment
habilité, qui l'accepte :**

A

Le

LUCAS Nathalie,
Paysagiste Conceptrice.

Tampon et signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé » :

Référence : .028/D/18.11.2022

Objet : Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour l'opération de réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école J. Delteil ERP de catégorie 3 type R Architecte Maître d'œuvre de l'opération Monsieur Vinicius RADUCANU.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point **24** autorisant le Maire « à procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations relevant du code l'urbanisme ou relevant du code de la construction et de l'habitation, requises à la démolition, à la transformation, changement de destination ou à l'édification de tout bien municipal dans le respect des documents d'urbanisme » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser monsieur Le Maire à procéder au dépôt des autorisations au titre du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation pour l'opération de réhabilitation exemplaire et résiliente de l'école J. Delteil dont les travaux et le classement en ERP de catégorie 3 type R requièrent le dépôt d'un permis de construire.

Conformément à l'article R 431-1 du code de l'urbanisme le projet architectural doit être établi par un architecte, en conséquence le dossier de permis de construire est réalisé par Monsieur Vinicius RADUCANU, Architecte déclaré à l'ordre des architectes sous le numéro de récépissé 046757PC000190951 et assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération de travaux pour la Commune de Grabels suite au marché public de maîtrise d'œuvre du 25 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 18 novembre 2022

Le Maire,
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE 167/R/22
PORTANT DELEGATION PROVISOIRE
DE SIGNATURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°018 du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°043 du 28 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux en l'absence de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les actes et documents que l'Adjoint délégué destinataire de la délégation pourra signer du mercredi 23 novembre au dimanche 27 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 novembre au dimanche 27 novembre 2022 inclus, Madame Zohra DIRHOUSSE, Adjointe au Maire, est chargée de remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions et de signer tous documents se rapportant à cette mission notamment : les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ; les permis de construire, les déclarations préalables, certificats d'urbanisme ; les permis de démolir, les permis d'aménager, tant les refus que les accords ou les sursis à statuer pris dans le cadre des articles L 111-8 et L 123-6 du code de l'urbanisme et les demandes de renseignements faites par les notaires ; les décisions prises dans le cadre l'article L2122-22 du CGCT selon délibération du 28 mars 2022 n°043, les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure adaptée ainsi que les lettres de notification de rejet ou d'acceptation des offres des entreprises, les décisions au titre de l'article L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain tant les renoncations que les acceptations de préemption ; l'ensemble des documents relatifs à l'exercice des droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et celui établi dans le cadre de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et de la délibération précitée ; les notifications de décision d'inscription sur la liste électorale en matière d'établissement des listes électorales conformément à la loi n°2016-108 du 1^{er} août 2016 et en application de la l'article L. 2122-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de l'Hérault et notifié à l'intéressé.

Fait à GRABELS, le 16 novembre 2022.

Notifié le :

Nom et signature de l'intéressée :



Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°177/R/22 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la demande déposée par Madame Portilla, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le déménagement au 2 rue de Montferrier à Grabels, le samedi 26 novembre à partir de 9h00 à 18h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le déménagement en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de la livraison de stationner sur la voirie. Pendant toute la durée du déménagement, par nécessité, la voie précitée sera barrée à la circulation le samedi 26 novembre 2022 de 9h00 à 18h00.

Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer en aval et en amont une barrière avec panneau « Route Barrée » mise à disposition par les Services Techniques de la commune. Les riverains de la rue de la Bergerie devront également être informés.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Grabels, le lundi 21 novembre 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°178/R/22

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par M PASCAL Stéphane, 585 rue des Carignans à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un SPA par les Transports BREL POUILLAIN FREDERIC, la grue mesurera 10m de long sur 7m de large, le lundi 12 décembre 2022 à partir de 9h00 jusqu'à 12h00.

VU la configuration de cette rue à sens unique.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer la mise en place d'un SPA avec un camion grue, en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le camion grue stationnera au 585 rue des Carignans à Grabels le lundi 12 décembre 2022 de 9h00 à 12h00. Le pétitionnaire devra avertir les riverains. Au vu de la configuration de cette rue à sens unique le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée. La route sera barrée à la circulation, avec mise en place par le pétitionnaire d'une déviation adaptée par les rues adjacentes et installation en amont et en aval de barrières avec panneau « Route Barrée » mises à disposition par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mercredi 23 novembre 2022.

Pour le Maire et par Délégation
Mme Zohra DIRHOUSI



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°179/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté n° 22-AV-4661 de Permission de Voirie de la Métropole.

VU la demande par laquelle la société SARL TPSM 34, 27 Rue Jean Mermoz 34430 Saint Jean de Vedas, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'abandon de branchement gaz, 5 rue Fon de Combe pour le compte de GRDF à Grabels à compter du 12 novembre 2022 sur une durée de 11 jours,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 12 novembre 2022 sur une durée de 11 jours, 5 rue Fon de Combe à Grabels.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiètement sur la chaussée,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE N°179/R/22
(2/2)**

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 29 novembre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°180/R/22
AUTORISANT LES ILLUMINATIONS DE NOEL
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Mairie de Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation « les illuminations de Noël », 1, place Jean Jaurès et Place Pablo Néruda à GRABELS, le vendredi 09 décembre 2022 à partir 17h00

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 : *La municipalité, est autorisée avec la chorale des ALP des écoles Soulages et Joseph Delteil à occuper le domaine public le vendredi 09 décembre 2022 à partir de 17h00 sur la place Plablo Neruda- la Valsière et la place Jean-Jaurès à Grabels.*

ARTICLE 2 : *Au programme de cette manifestation sont prévus : les illuminations des décorations de Noel, un vin chaud distribué par le comité des fêtes. Les organisateurs s'engagent à laisser la place propre et d'assurer la collecte des détritux divers.*

ARTICLE 3 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public pendant la durée de la manifestation.*

ARTICLE 5 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 6 : *la police municipale assurera un service de surveillance et aura l'opportunité des mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.*

ARRETE N°180/R/22
(2/2)

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ; une ampliation sera adressée :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des services techniques,*
- *A la Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ST GELY DU FESC.*

Fait à GRABELS, le jeudi 01 décembre 2022

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet